

Speaking of the amendment proposed by the Brazilian representative, she pointed out that no obstacles should be put in the way of the adherence of the largest possible number of countries to the declaration. She therefore appealed to the Committee to take a practical view of the question and to accept the wording recommended by the Commission on Human Rights.

In order to speed up the Committee's work, she suggested that at future meetings the amendments should be taken up one by one, debated and then put to the vote. After all had been disposed of, the final text of the article could be voted as a whole.

TIME-LIMIT FOR SUBMISSION OF AMENDMENTS

The CHAIRMAN asked if there was any objection to setting 6 p.m. on Monday, 11 October, as the time-limit for submitting amendments.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) was afraid certain members might wish to submit amendments after that date as the need for them might arise in the course of the debate.

He further suggested that there should be no time-limit for all amendments, but rather a series of time-limits for amendments to each separate article as it was taken up.

The CHAIRMAN explained that he had intended that the time-limit should apply only to matters of substance and that any drafting suggestions or matters likely to arise out of the discussion could naturally be made at any time.

Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the views expressed by the USSR representative and added that it would be better to postpone any decision regarding a time-limit for submitting amendments until after the first four or five articles of the draft declaration had been dealt with.

The meeting rose at 1.20 p.m.

NINETY-NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Monday, 11 October 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

21. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

TIME-LIMIT FOR SUBMISSION OF AMENDMENTS (continued)

The CHAIRMAN called for a decision on the suggestion that a time-limit be fixed for the submission of substantive amendments to the draft international declaration of human rights.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba), supported by Mrs. ROOSEVELT (United States of America), proposed that the time-limit should expire on 12 October, half an hour after the opening of the morning meeting.

Parlant de l'amendement proposé par le représentant du Brésil, Mme Corbet souligne qu'il faudrait n'élever aucun obstacle à l'adhésion du plus grand nombre possible de pays à la déclaration. En conséquence, elle fait appel à la Commission et lui demande de traiter la question d'une manière réaliste et d'accepter la rédaction recommandée par la Commission des droits de l'homme.

Pour accélérer le travail de la Commission, Mme Corbet propose, pour les séances futures, d'examiner les amendements un à un, de les discuter, puis de les mettre aux voix. Une fois les amendements épuisés, l'ensemble du texte définitif de l'article pourra être mis aux voix.

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES AMENDEMENTS

Le PRÉSIDENT demande s'il y a des objections à ce qu'on assigne comme date limite pour le dépôt des amendements le lundi 11 octobre à 18 heures.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) craint que certains membres n'éprouvent le besoin de déposer, après cette date, des amendements qui pourraient apparaître nécessaires au cours des débats.

Il propose de ne pas fixer de date limite pour l'ensemble des amendements, mais d'établir plutôt une série de délais pour le dépôt des amendements à chacun des articles, à mesure que ceux-ci seront examinés.

Selon le PRÉSIDENT, le délai devrait s'appliquer uniquement aux questions de fond; les modifications rédactionnelles et celles dont la nécessité apparaîtrait au cours des débats pourraient être soumises à n'importe quel moment.

M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) se range à l'avis exprimé par le représentant de l'URSS et ajoute qu'il vaudrait mieux remettre toute décision sur une date limite pour le dépôt des amendements jusqu'à ce que la Commission ait terminé l'examen des quatre ou cinq premiers articles du projet de déclaration.

La séance est levée à 13 h. 20.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le lundi 11 octobre 1948, à 15 heures.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

21. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES AMENDEMENTS (suite)

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de prendre une décision quant à la proposition visant à fixer une date limite pour le dépôt des amendements se rapportant au fond du projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba), soutenu par Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), propose que le délai expire le 12 octobre, une demi-heure après l'ouverture de la séance du matin.

Mr. CAÑAS (Costa Rica) and Mr. KAMINSKY (Byelorussian Soviet Socialist Republic) supported the proposal made by the USSR representative at the 98th meeting, to the effect that a time-limit should be fixed only for each separate article as it came up for discussion. After studying the amendments already submitted, representatives might wish to make further consequential changes. It would, therefore, be unfortunate if a rigid time-limit were set for amendments to all the articles at the current stage.

At the request of Mr. KURAL (Turkey), Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) agreed to alter his proposal and to fix 6 p.m. on Tuesday, 12 October, as the time-limit.

The CHAIRMAN said that, if a time-limit were fixed, it would not apply to drafting changes. He would also be willing to interpret the rule in a flexible manner and to admit suggestions for compromise texts, which might arise in the course of the discussion.

He put to the vote the proposal submitted by the representative of Cuba that the time-limit for the submission of substantive amendments should be 6 p.m. on Tuesday, 12 October.

The proposal was adopted by 31 votes to 6, with 6 abstentions.

ARTICLE 1 (continued)

Mrs. MENON (India) said that, although different countries had different beliefs and political systems, they shared the same ideals of social justice and freedom. The purpose of the declaration was to set forth those ideals and to find a basis of agreement acceptable to all. As far as article 1 was concerned, there was general agreement that all men should live together in freedom and brotherhood. In that connexion lessons could be learnt from the democracies of both the East and the West. As the amendment submitted by the Brazilian representative (A/C.3/215) contained a statement of belief which was not shared by all the representatives, she appealed to him to withdraw it for the sake of unanimity.

Mr. GRUMBACH (France) referred to the opposition raised by the USSR representative at the previous meeting to the substance of the first sentence of article 1. All representatives agreed that inequality did, in fact, exist, but the statement "All human beings are born free and equal . . ." meant that the right to freedom and equality was inherent from the moment of birth. The men who had drafted the Bill of the Rights of Man of 1789 had fully realized the existence of inequality and social injustice, but they had felt it essential to affirm their belief in man's inherent right to equality and freedom.

With regard to the Brazilian amendment, he respected the religious sentiments which had inspired it, but he did not think it would be appropriate to include in article 1 a statement on man's origin to which all representatives could not agree. Freedom of religion was a fundamental human right, but he agreed with the representative of

M. CAÑAS (Costa-Rica) et M. KAMINSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuient la proposition faite par le représentant de l'URSS à la 98^{ème} séance et tendant à ne fixer de délai que pour le dépôt des amendements à chacun des articles, à mesure que ceux-ci sont examinés. En effet, après avoir étudié les amendements déjà proposés, certains représentants pourraient être désireux d'apporter de nouvelles modifications rendues nécessaires par ces amendements. Il serait inopportun de fixer dès à présent une date limite pour le dépôt des amendements à tous les articles.

A la demande de M. KURAL (Turquie), M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) accepte de modifier sa proposition et de fixer au mardi 12 octobre, à 18 heures, l'expiration du délai.

Le PRÉSIDENT précise que si une date limite était fixée elle ne jouerait pas pour les amendements portant sur la forme. Il ajoute qu'il est tout disposé à appliquer le règlement sans rigidité et à accepter les propositions transactionnelles qui pourraient être présentées au cours de la discussion.

Il met aux voix la proposition du représentant de Cuba tendant à fixer au mardi 12 octobre, à 18 heures, l'expiration du délai prévu pour le dépôt des amendements de fond.

Par 31 voix contre 6, avec 6 abstentions, la proposition est adoptée.

ARTICLE PREMIER (suite)

Mme MENON (Inde) déclare que tous les pays, bien qu'ayant des croyances et des systèmes politiques différents, partagent les mêmes idéaux de justice sociale et de liberté. La déclaration a pour objet d'affirmer ces idéaux et d'établir les bases d'un accord qui rallie l'adhésion de tous. En ce qui concerne l'article premier, on s'accorde à reconnaître que tous les hommes doivent vivre dans la liberté et la fraternité. A cet égard, on peut tirer des enseignements aussi bien des démocraties de l'Orient que de celles de l'Occident. Étant donné que l'amendement proposé par le Brésil (A/C.3/215) contient une déclaration de foi qui n'est pas acceptée par tous les représentants, Mme Menon demande au représentant du Brésil de vouloir bien le retirer afin de permettre un accord unanime.

M. GRUMBACH (France) revient sur les objections soulevées par le représentant de l'URSS à la séance précédente quant au contenu de la première phrase de l'article premier. Tous les représentants ont reconnu que l'inégalité existe en fait; mais la déclaration: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux . . ." signifie que le droit à la liberté et à l'égalité appartient aux hommes dès leur naissance. Les hommes qui ont rédigé la Déclaration des droits de l'homme de 1789 savaient très bien que l'inégalité et l'injustice sociales existaient, mais ils ont estimé indispensable d'affirmer leur foi dans le droit imprescriptible de l'homme à l'égalité et à la liberté.

En ce qui concerne l'amendement du Brésil, M. Grumbach, tout en respectant les sentiments religieux qui l'ont inspiré, ne pense pas qu'il soit opportun d'introduire dans l'article premier une déclaration relative à l'origine de l'homme, déclaration à laquelle les représentants ne peuvent pas tous souscrire. La liberté de religion est un

China (98th meeting) that it was useless to attempt to reach agreement with regard to man's origin, and that such controversial issues should be avoided. The Committee's essential aim was to reach agreement on fundamental principles which could be put into practice. That attitude would be endorsed by believers and non-believers alike. The great Catholic, Jacques Maritain, had stated in relation to that very question that the nations should try to reach agreement on a declaration of human rights, but that it was useless to try to reach agreement on the origin of those rights. It had been that agreement on practical fundamental rights which had kept the leaders of his country strong and united during the terrible years of the occupation.

He supported the simple statement as it appeared in the draft submitted by the Commission on Human Rights but he agreed with the representative of China that the words "by nature" should be deleted from the second sentence of article 1.

He appealed to the representative of Brazil to withdraw his amendment, so that the article could be adopted unanimously.

Mr. BEAUFORT (Netherlands) said that his delegation was in favour of the principle set forth in the Brazilian amendment, as was shown by the fact that it had submitted a similar amendment to the preamble. However, in view of the difficulties encountered, he urged the representative of Brazil to withdraw his amendment as the subject would be discussed again when the Netherlands amendment to the preamble came up for consideration.

Mt. DE ATHAYDE (Brazil) reaffirmed his belief that the draft declaration should contain some reference to the belief in the existence of God, which, he felt, was held by most men.

However, in view of the difficulties that had arisen, he withdrew his amendment to article 1, reserving the right to raise the matter again during the discussion of the amendment to the preamble, submitted by the Netherlands delegation.

Mr. COROMINAS (Argentina) said that his delegation would also support the Netherlands amendment to the preamble when it came up for discussion. He emphasized his support of the principle set forth in the Brazilian amendment but in a spirit of co-operation agreed to its withdrawal at that point in the debate.

Mr. PLAZA (Venezuela) said that his delegation had supported the Brazilian amendment but, as it had been withdrawn, he congratulated the representatives of Brazil and Argentina for their co-operative attitude.

Mrs. NEWLANDS (New Zealand) introduced the amendment submitted by her delegation (A/C.3/245).

She agreed with the United States representative that the basic draft presented a reasonably satisfactory compromise on the difficult philosophical issues involved in article 1. She also agreed with the representative of China that the article should contain an affirmative assertion that all

droit fondamental de l'homme; M. Grumbach estime cependant, avec le représentant de la Chine (98^{ème} séance), qu'il vaut mieux ne pas essayer de se mettre d'accord sur la question des origines de l'homme, et qu'il convient d'éviter toute controverse de ce genre. La Commission doit avoir pour but essentiel d'arriver à un accord sur des principes fondamentaux susceptibles d'être mis en pratique. Cette ligne de conduite peut être suivie par les croyants aussi bien que par les non-croyants. Le grand catholique Jacques Maritain a dit précisément, à propos de cette question, que les nations devraient essayer de se mettre d'accord sur une déclaration des droits de l'homme et qu'il était inutile d'essayer de se mettre d'accord sur l'origine de ces droits. C'est cet accord pratique sur les droits fondamentaux qui a fait l'union et la force des dirigeants de la France pendant les années terribles de l'occupation.

M. Grumbach approuve la déclaration concise qui figure dans le projet soumis par la Commission des droits de l'homme, mais il est d'avis, comme le représentant de la Chine, que, dans la seconde phrase de l'article premier, les mots: "par la nature" devraient être supprimés.

Il demande au représentant du Brésil de retirer son amendement, afin que l'article premier puisse être adopté à l'unanimité.

M. BEAUFORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation est en faveur du principe exposé dans l'amendement du Brésil; elle a d'ailleurs soumis un amendement analogue portant sur le préambule. Cependant, étant donné les difficultés que soulève l'amendement du Brésil, l'orateur demande instamment au représentant de ce pays de le retirer, puisque le sujet reviendra en discussion lorsqu'on abordera l'examen de l'amendement néerlandais au préambule.

M. DE ATHAYDE (Brésil) exprime à nouveau l'opinion que le projet de déclaration devrait faire allusion à la croyance en l'existence de Dieu, croyance qui, selon lui, est celle de la plupart des hommes.

Cependant, en raison des difficultés qui se sont élevées, il retire son amendement à l'article premier, se réservant le droit de revenir sur ce sujet lorsque l'on abordera l'examen de l'amendement au préambule soumis par la délégation des Pays-Bas.

M. COROMINAS (Argentine) déclare que sa délégation appuiera elle aussi l'amendement des Pays-Bas au préambule au moment où il sera discuté. M. Corominas affirme hautement son adhésion au principe formulé dans l'amendement brésilien mais, par esprit de coopération, il accepte que cet amendement soit retiré à ce stade du débat.

M. PLAZA (Venezuela) déclare que sa délégation avait appuyé l'amendement du Brésil; toutefois, puisque celui-ci a été retiré, il remercie les représentants du Brésil et de l'Argentine pour leur attitude conciliante.

Mme NEWLANDS (Nouvelle-Zélande) présente l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/245).

D'accord avec la représentante des Etats-Unis, elle reconnaît que le projet constitue un compromis assez satisfaisant entre les problèmes philosophiques complexes que pose l'article premier. Comme le représentant de la Chine, elle pense que cet article devrait affirmer que tous

men were free and equal in dignity and rights. Her delegation wished, however, to retain the word "born".

With regard to the second sentence, she felt that the expression "should act towards one another in a spirit of brotherhood" was not sufficiently emphatic. Her delegation had, therefore, combined the first and second sentences of the draft article and redrafted the latter part of the second sentence to express the clear obligation that all human beings were bound in duty to one another as brothers. That amendment would strengthen the article and make it more in keeping with the Committee's decision that it should not be transferred to the preamble (97th meeting). The substitution of the words "as brothers" for the words "in a spirit of brotherhood" was merely a drafting change and did not imply any distinction between men and women.

The words "by nature" had been omitted in accordance with the views expressed by the representatives of Belgium, China, and Yugoslavia.

Mr. BAGDADI (Egypt) thought that article 1 should set forth man's inherent right to freedom and equality. In his opinion, the article would be weakened if the amendment submitted by the representative of Iraq (A/C.3/237) were adopted. That amendment suggested that the phrase should read: "All human beings should be free and equal . . ."

His delegation would support the basic draft text of article 1, if the mention of the duty to act towards one another in a spirit of brotherhood were omitted and inserted in a later article.

He agreed with the representatives of Belgium and China that the words "by nature" should be deleted from the second sentence of article 1.

Mr. KAYALY (Syria) said that article 1 was the cornerstone of the draft declaration. His delegation was satisfied that both rights and duties were mentioned in the article and would support the present draft.

The amendments submitted showed that differences of opinion existed on the following three points: the inclusion of the word "born" in the first sentence; the inclusion of the words "by nature" in the second sentence; and the mention of "brotherhood" in the second sentence.

With regard to the first point, he felt that the word "born" should be retained as it would exclude the idea of hereditary slavery.

With regard to the second point, he saw no reason to omit the words "by nature" as they were used in a figurative sense to describe the effect of outward circumstances on man. He agreed with the representative of China that the words "endowed with reason and conscience" should be retained as they served to differentiate man from the animals. In his opinion, most of the evils apparent in the world and most international misunderstandings were due to the fact that man's reason and conscience had been impaired.

With regard to the third point, the word "brotherhood" was not defined in the draft declaration. In his opinion, it was an expression of the ideal moral relationships which should exist be-

les hommes sont libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois, sa délégation désire que le mot "naissent" soit maintenu.

Elle considère que, dans la seconde phrase, l'expression "doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité" n'est pas assez catégorique. C'est pourquoi sa délégation réunit en une seule les première et seconde phrases de l'article et modifie la fin de cette dernière de façon à exprimer clairement que tous les êtres humains ont pour devoir d'agir les uns envers les autres comme des frères. Cet amendement renforcerait l'ensemble de l'article et suivrait de plus près la décision prise par la Commission de ne pas l'inclure dans le préambule (97^{ème} séance). La substitution des mots: "comme des frères" à l'expression: "dans un esprit de fraternité" n'est qu'une modification rédactionnelle et n'implique aucune distinction entre l'homme et la femme.

L'expression "par la nature" a été omise conformément au désir des représentants de la Belgique, de la Chine et de la Yougoslavie.

M. BAGDADI (Egypte) estime que l'article premier doit exposer les droits naturels de l'homme à la liberté et à l'égalité. A son avis, l'article serait affaibli si l'on adoptait l'amendement du représentant de l'Irak (A/C.3/237), qui suggère de modifier ainsi son début: "Tous les êtres humains doivent être libres et égaux . . ."

Sa délégation préfère le texte de base du projet d'article premier, à condition que l'on y supprime la mention de l'obligation d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité pour l'insérer dans un autre article.

Il est d'accord avec les représentants de la Belgique et de la Chine pour supprimer l'expression "par la nature" dans la seconde phrase de l'article premier.

M. KAYALY (Syrie) considère l'article premier comme la pierre angulaire du projet de déclaration. Sa délégation est satisfaite d'y voir mentionner à la fois les droits et les devoirs; elle appuiera le projet sous sa forme actuelle.

Les amendements présentés indiquent qu'il y a des divergences d'opinion sur les trois points suivants: la mention du mot "naissent" dans la première phrase; la présence des mots "par la nature" dans la seconde phrase; enfin, la mention de l'idée de "fraternité" dans la seconde phrase.

En ce qui concerne le premier point, il considère que le mot "naissent" doit être gardé pour éliminer l'idée d'esclavage héréditaire.

Pour ce qui est du deuxième, il ne voit aucune raison de supprimer l'expression "par la nature", car elle sert au sens figuré à indiquer l'effet des conditions extérieures sur l'homme. Il est d'accord avec le représentant de la Chine lorsque celui-ci déclare que l'on devrait garder les mots "doués de raison et de conscience" pour différencier l'homme des animaux. Selon lui, la plupart des maux existant dans le monde, ainsi que la majorité des différends internationaux, sont dus au fait que la raison et la conscience de l'homme ont été altérées.

Quant au troisième point, le mot "fraternité" n'a pas été défini dans le projet de déclaration. Selon l'orateur, il exprime les relations morales idéales qui devraient régner entre les hommes, il

tween men, and meant that all men should behave to others as they would wish others to behave to them. If that was the generally accepted meaning of the word, he thought that it should be retained.

His delegation supported the text submitted by the Commission on Human Rights and he congratulated the Commission on its work.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that the lengthy discussions on article 1 indicated that that article was more than a mere summary of the detailed rights listed in the following articles; it was an important enunciation of the basic principle which was the source of all the later affirmations, and as such should lay a solid foundation for all that followed. Article 1 should not simply proclaim a common desire but should clearly state a universally recognized truth based on reason. In affirming the equality of all human beings, it should express a rational conviction, a decision that men were, in fact, to be equal.

For that reason Lebanon preferred the word "are" to the words "are born" in the first sentence.

The second sentence of article 1 should retain the words "by nature". The draft declaration might even state that all human beings were born free and equal in dignity and in right *because* they were endowed by nature with reason and conscience. That latter fact laid upon man the duty to act in the spirit of brotherhood, as well as the right to equality and freedom. If man were endowed with reason and conscience by chance, then it could be claimed that his right to freedom and equality was equally accidental; if it were believed that the essence of man was determined by the social structure in which he lived, then his claim to freedom should be subordinated to the social order. If, however, reason and conscience were the distinguishing characteristics of man as distinct from animals, then nothing could change man's essential right to freedom and equality. The expression "by nature" must not be interpreted as referring to some external power: it meant rather that man's freedom and equality were based on his very nature, and were inseparable from it.

Concerning the idea of brotherhood included in the second sentence, Lebanon thought such a concept should be retained, as it logically followed from the fact that man was endowed with reason and conscience. The USSR representative had called attention to evidence of unkindness and hatred among men. There was, however, abundant evidence to the contrary. In the great campaigns for organizing assistance to the needy, the large majority of those who contributed did so because they were moved by the spirit of brotherhood. The friendly atmosphere which prevailed at the Committee's meetings, in spite of serious disagreements among the members, was further proof of that spirit.

The Lebanese delegation would not insist on its views, but it wished to suggest that article 1 would be more adequate if it read (A/C.3/260):

"Since all human beings are endowed by their nature with reason and conscience, they are free

signifie que tout homme devrait se conduire à l'égard des autres comme il voudrait que les autres se conduisent à son égard. Si ce sens est accepté par tout le monde, on devrait maintenir ce mot dans le texte.

La délégation de la Syrie donne son appui au texte soumis par la Commission des droits de l'homme et il félicite cette Commission pour l'œuvre qu'elle a accomplie.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer que la longueur même des débats sur l'article premier montre que ce dernier est plus qu'un simple résumé des droits qui sont détaillés dans les articles suivants; c'est un exposé significatif du principe fondamental qui est à l'origine de toutes les autres affirmations et qui doit, en tant que tel, servir de base solide à tous ceux qui le suivent. L'article premier ne doit pas simplement proclamer un désir commun; il doit affirmer avec clarté une vérité universellement reconnue et fondée sur la raison. En affirmant l'égalité de tous les êtres humains, il doit exprimer une conviction rationnelle et une décision selon laquelle les hommes doivent en fait être égaux.

C'est pourquoi, dans la première phrase, le Liban préfère voir employer le mot "sont" au lieu de: "naissent".

Dans la seconde phrase de l'article premier, on devrait maintenir l'expression "par la nature". Le projet de déclaration pourrait même affirmer que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits *parce qu'ils* sont doués par la nature de raison et de conscience. Ce dernier fait entraîne pour l'homme le devoir d'agir dans un esprit de fraternité, et le droit à l'égalité et à la liberté. Si l'homme était doué de raison et de conscience par l'effet du hasard, on pourrait prétendre que son droit à la liberté et à l'égalité est également accidentel; si l'on croyait que l'essence de l'homme est déterminée par le système social dans lequel il vit, son aspiration à la liberté devrait être subordonnée à l'ordre social. Cependant, si la raison et la conscience sont les caractères qui distinguent l'homme de l'animal, rien ne peut changer le droit essentiel de l'homme à la liberté et à l'égalité. On ne doit pas considérer que l'expression "par la nature" fait allusion à quelque puissance extérieure; elle signifie plutôt que la liberté et l'égalité de l'homme se fondent sur sa nature même et en sont inséparables.

En ce qui concerne l'idée de fraternité, mentionnée dans la seconde phrase, le Liban estime qu'on doit la conserver, car elle découle logiquement du fait que l'homme est doué de raison et de conscience. Le représentant de l'URSS a attiré l'attention sur les marques de mauvaise volonté et de haine qui existent entre les hommes. Il y a cependant de nombreux indices contraires. Dans les campagnes de secours aux malheureux, la grande majorité de ceux qui apportent une contribution le font parce qu'ils sont animés d'un esprit de fraternité. L'atmosphère amicale qui règne aux séances de la Commission, en dépit des grandes divergences de vues de ses membres, constitue un nouveau témoignage de cet esprit.

La délégation du Liban ne cherche pas à imposer son opinion, mais elle estime que la rédaction suivante serait préférable pour l'article premier (A/C.3/260):

"Tous les êtres humains, étant de par leur nature doués de raison et conscience, sont libres

and equal in dignity and rights and in their duty to act towards one another in a spirit of brotherhood."

The Brazilian amendment, which had been withdrawn, would have received the support of the Lebanese delegation because, if it had been accepted, it would have had the effect of deepening the impression which the declaration would make on the hearts and minds of men.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) welcomed the withdrawal of the Brazilian amendment, as that proposal would not have met with general agreement and would, moreover, have raised difficulties for individual members whose personal views were perhaps not in accord with the official views they represented.

Since the Brazilian amendment had been withdrawn, however, the words "by nature" should certainly be deleted from the second sentence of the article and no mention should be made of the origin of man's reason and conscience.

Several of the proposed amendments were designed to make it clear in article 1 that man had a right to freedom and equality. In the view of the Chilean delegation, article 1 was a categorical affirmation of the essential qualities and rights of man, an affirmation of faith such as was included in the Preamble to the Charter of the United Nations. Whether to use the words "are born" or the word "are" in the first sentence was not a question of any great importance, for the purpose in both cases was to proclaim that freedom and equality were essential attributes of human personality, regardless of whether or not those rights were always recognized.

Referring to the Cuban proposal concerning article 1, which would include in the article a reference to the duties of man, Mr. Santa Cruz hoped that the Cuban delegation would agree to withdraw the amendment, as article 1 should be confined to an enunciation of the essential attributes of man. The Cuban delegation might wish, however, to re-submit its amendment in connexion with the Committee's examination of article 27 and of the question of placing article 27 immediately after article 2, as had already been suggested by the French representative (96th meeting).

Turning to consideration of the Mexican proposal, Mr. Santa Cruz recalled that in the meetings of the Drafting Committee and of the Commission on Human Rights there had been a long discussion on the advisability of making a statement concerning man's position in relation to society. The Chilean delegation had proposed a paragraph on that subject for inclusion in the preamble and had further suggested a paragraph to be included in article 3, which would refer to man's right to enjoy conditions of life that would enable him to develop his personality adequately. Mr. Santa Cruz therefore agreed with the substance of the Mexican proposal, but felt that it should not, logically, be placed in article 1, but rather in article 3.

The Chilean delegation was prepared to adopt either the basic text of article 1, with the deletion of the words "by nature", or the text proposed by the Chinese delegation.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) thanked the Brazilian delegation for withdrawing its amendment in the interest of unanimity.

et égaux en dignité, en droits et dans le devoir d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

L'amendement du Brésil, qui a été retiré, aurait reçu l'appui de la délégation du Liban car, s'il avait été accepté, il aurait eu pour effet de renforcer l'influence qu'aura la déclaration sur le cœur et l'esprit des hommes.

M. SANTA CRUZ (Chili) se déclare satisfait du retrait de l'amendement brésilien, car ce dernier n'aurait pas obtenu l'assentiment général, et aurait soulevé en outre des difficultés pour les membres dont l'opinion personnelle ne s'accorde peut-être pas avec les vues officielles qu'ils sont chargés d'exposer.

Puisque l'amendement du Brésil a été retiré, il semble qu'il faudrait supprimer, dans la seconde phrase de l'article, les mots "par la nature"; on ne devrait pas y mentionner l'origine de la raison et de la conscience de l'homme.

Plusieurs des amendements proposés ont pour objet de préciser dans l'article premier que l'homme a droit à la liberté et à l'égalité. Selon la délégation du Chili, l'article premier est une affirmation catégorique des qualités et des droits essentiels de l'homme ainsi qu'un acte de foi analogue à celui qui existe dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Peu importe que l'on emploie le mot "naissent" ou "sont" dans la première phrase; en effet, dans les deux cas, le but est de proclamer que la liberté et l'égalité sont des attributs essentiels de la personnalité humaine, que ces droits soient toujours reconnus ou non.

Parlant de la proposition de Cuba qui vise à mentionner dans l'article premier les devoirs de l'homme, M. Santa Cruz espère que la délégation de Cuba voudra bien retirer son amendement, car il serait préférable que l'article premier se borne à énoncer les attributs essentiels de l'homme. La délégation de Cuba pourrait cependant désirer soumettre à nouveau sa proposition lorsque la Commission examinera l'article 27 et la question de l'insertion de cet article immédiatement après l'article 2, ainsi que l'a suggéré le représentant de la France (96^{ème} séance).

Examinant la proposition du Mexique, M. Santa Cruz évoque les séances du Comité de rédaction et de la Commission des droits de l'homme, qui ont longuement discuté sur le point de savoir s'il convenait d'inclure une affirmation concernant la position de l'homme par rapport à la société. La délégation du Chili a proposé d'inclure dans le préambule un paragraphe à cet effet, puis d'introduire dans l'article 3 un paragraphe ayant trait au droit de l'homme à des conditions de vie permettant un développement normal de sa personnalité. En conséquence, M. Santa Cruz donne son adhésion à la proposition mexicaine quant au fond, mais estime qu'en toute logique elle devrait s'incorporer à l'article 3 et non à l'article premier.

La délégation du Chili est prête à adopter, soit le texte de base de l'article premier, les mots "par la nature" étant supprimés, soit le texte proposé par la délégation de la Chine.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) remercie la délégation du Brésil d'avoir retiré son amendement afin de permettre l'unanimité.

Referring to the Cuban draft amendment, Mr. Pérez Cisneros understood that delegations might find some difficulty in deciding on the question of man's duties and he agreed that no attempt should be made to draw up an exhaustive list of duties.

He was therefore willing to accept the Chilean suggestion that his proposal should be considered in connexion with draft article 27. That article, however, should not insist on the duties of the individual towards the community but should stress further the concept of social solidarity implicit in article 1. He also agreed with the French representative that article 27 should be placed elsewhere.

Concerning the procedure to be followed in voting, he thought that as the amendments furthest removed from the original text should be voted on first, the Committee might first consider the proposals made by Ecuador (A/C.3/242) and Uruguay (A/C.3/231), then the Cuban proposal (A/C.3/254), and finally the Mexican proposal (A/C.3/229), which dealt with the social rights of man.

Mr. DE ALBA (Mexico) thought that the difficulties that had arisen in connexion with the text of article 1 were a natural result of the fact that the draft under consideration included so many different, and often somewhat contradictory, ideas.

To say in one sentence that all men were born free and equal and to speak in the next of reason and conscience was to cover too much all at once. The idea that men were born free and equal was in itself acceptable, but it was insufficient. As other representatives had already pointed out, a human being's right to freedom and equality began from the moment of his conception and continued after his birth. That broader period should be taken into account, if the word "born" were used. Mention should also be made of the health, education and general well-being of the child.

The reference to the spirit of brotherhood in the second sentence was not an *a priori* affirmation; it should therefore be clearly connected with the exercise of human rights, for otherwise it seemed to be extraneous to the article in which it was included.

The Mexican delegation supported the Belgian proposal (A/C.3/234) for the deletion of the words "by nature" in the second sentence of the article.

It also supported the Lebanese proposal (A/C.3/235) to substitute "are" for "are born", since freedom and equality were of the very essence of mankind and did not depend upon the accident of birth.

The Mexican delegation reserved its position, however, in regard to the concept of man's duties in relation to his rights.

Mr. de Alba hoped that in seeking to reach agreement, the members of the Committee would act in the spirit of tolerance invoked by the Indian representative and in a spirit of humility. Those delegations who had wished to see the word

En ce qui concerne le projet d'amendement de Cuba, M. Pérez Cisneros se rend compte des difficultés que les délégations pourraient rencontrer pour prendre une décision sur la question des devoirs de l'homme; il reconnaît que l'on ne devrait pas chercher à établir une liste complète de ces devoirs.

Il est donc disposé à accepter la suggestion de la délégation du Chili tendant à ce que la proposition de Cuba soit examinée en même temps que le projet d'article 27. Toutefois, on ne devrait pas, dans cet article, insister sur les devoirs de l'individu à l'égard de la communauté, mais développer le concept de solidarité sociale qui est énoncé implicitement dans l'article premier. M. Pérez Cisneros admet également, avec le représentant de la France, que l'article 27 devrait être inséré ailleurs.

Pour ce qui est de la procédure à suivre pour le vote, M. Pérez Cisneros considère que les amendements qui s'écartent le plus du texte primitif doivent être mis aux voix en premier lieu. La Commission pourrait examiner d'abord les propositions de l'Équateur (A/C.3/242) et de l'Uruguay (A/C.3/231), puis la proposition de Cuba (A/C.3/254), et enfin la proposition du Mexique (A/C.3/229), qui traite des droits sociaux de l'homme.

M. DE ALBA (Mexique) estime que les difficultés soulevées par la rédaction de l'article premier proviennent évidemment du fait que le projet qu'étudie la commission reflète un grand nombre d'idées différentes, et souvent quelque peu contradictoires.

On veut faire trop de choses à la fois lorsque l'on exprime dans une phrase que tous les hommes naissent libres et égaux et lorsque l'on parle dans la suivante de raison et de conscience. L'idée que les hommes naissent libres et égaux est acceptable en soi, mais elle est insuffisante. Comme l'ont déjà souligné d'autres représentants, le droit de l'être humain à la liberté et à l'égalité commence au moment de sa conception et demeure après sa naissance. Il faut tenir compte de toute cette période, si l'on emploie le mot "naissent". Il faut mentionner également la santé, l'éducation et le bien-être général de l'enfant.

Le rappel de l'esprit de fraternité, dans la seconde phrase, ne constitue pas une affirmation *a priori*; il faut donc indiquer clairement son rapport avec l'exercice des droits de l'homme, sinon il semblerait étranger à l'article qui le contient.

La délégation du Mexique appuie la proposition de la Belgique (A/C.3/234), tendant à supprimer les mots "par la nature" dans la seconde phrase de l'article.

Elle est également en faveur de la proposition du Liban (A/C.3/235), tendant à remplacer "naissent" par "sont", puisque la liberté et l'égalité appartiennent à l'essence même du genre humain et ne dépendent pas de la naissance.

Cependant, la délégation du Mexique réserve son avis sur la conception des devoirs de l'homme par rapport à ses droits.

M. de Alba espère que, en recherchant un accord, les membres de la Commission agiront selon l'esprit de tolérance dont parlait le représentant de l'Inde et dans un esprit d'humilité. Les délégations qui souhaitent que le mot "naissent"

"born" omitted might be willing to consider that point as being of minor importance, and those delegations who wished to raise the question of man's duties might agree to examine that question in connexion with a later article of the draft declaration.

Mexico was prepared to withdraw its amendment to article 1 but would reserve its right to re-submit it in connexion with article 3.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador) drew attention to the fundamental similarity in draft amendments submitted by Iraq, Ecuador, Venezuela, China and Lebanon. He therefore suggested that the authors of those amendments should form a sub-committee to draw up a single text to be submitted to the full Committee.

Mr. PLAZA (Venezuela) explained that the Venezuelan draft text (A/C.3/246)—"All human beings have the right to be free and equal . . ."—was intended to correct what was in reality a false statement in the original text. Nevertheless, if the majority preferred the original text, and if that draft could be interpreted to mean that freedom and equality were the source of the rights listed in the draft declaration, this delegation would withdraw its amendment.

He preferred, however, the word "are" to the words "are born", as human rights began with the prenatal period.

He also supported the deletion of the words "by nature".

The Venezuelan delegation was prepared to participate in the work of a sub-committee such as the one suggested by the representative of Ecuador.

Mr. ABADI (Iraq) supported the proposal made by the representative of Ecuador for the creation of a sub-committee. To facilitate a compromise, he was willing to withdraw his own amendment (A/C.3/237), but he still felt that the words "are born" in the first sentence of the article should be changed to "should be" or perhaps "are" or "have a right to be".

Mr. BAROODY (Saudi Arabia) pointed out that to say that all human beings were endowed with reason and conscience was too broad a statement, one that was not, and had never been, true. Moreover, the words "dignity and rights" used in the first sentence were ambiguous and had different meanings in different countries.

With the hope of avoiding both metaphysical questions and words which would be subject to different interpretations, he suggested that the text of article 1 should read:

"Equality and freedom being the ultimate human goals, all men should act towards one another in a spirit of brotherhood."

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) suggested that the work of the Committee would be speeded up if separate votes were taken on three clearly defined points: first, the substitution of "are" for

fût remplacé par "sont" accepteraient peut-être de considérer ce point comme secondaire; quant aux délégations qui voulaient soulever la question des devoirs de l'homme, elles pourraient consentir à ce que celle-ci fût examinée ultérieurement lors de la discussion d'un autre article du projet de déclaration.

Le Mexique est prêt à retirer son amendement à l'article premier, mais il se réserve le droit de le soumettre à nouveau à propos de l'article 3.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur) attire l'attention sur le fait que les amendements soumis par l'Irak, l'Equateur, le Venezuela, la Chine et le Liban sont analogues quant au fond; aussi propose-t-il aux auteurs de ces amendements de constituer un comité afin de préparer un texte unique et de le soumettre à la Commission plénière.

M. PLAZA (Venezuela) explique que le projet vénézuélien (A/C.3/246) — "Tous les êtres humains ont le droit d'être libres et égaux . . ." — se propose de corriger une affirmation du texte initial dont il faut bien dire qu'elle est erronée. Toutefois, si la majorité préfère le texte primitif, et si le projet peut être interprété comme voulant dire que la liberté et l'égalité sont la source des droits énumérés dans le projet de déclaration, sa délégation sera prête à retirer son amendement.

M. Plaza préfère toutefois le mot "sont" au mot "naissent", parce que les droits de l'homme existent dès la période prénatale.

Il soutient également la proposition visant à supprimer les mots "par la nature".

La délégation du Venezuela est prête à participer aux travaux d'un comité tel que celui dont la création a été suggérée par le représentant de l'Equateur.

M. ABADI (Irak) soutient la proposition de création d'un comité faite par le représentant de l'Equateur. Afin de faciliter une solution de compromis, il est prêt à retirer son propre amendement (A/C.3/237). Néanmoins, il continue de croire que le mot "naissent", à la première phrase de l'article devrait être remplacé par: "devraient être", ou peut-être par "sont", ou encore par les mots: "ont le droit d'être".

M. BAROODY (Arabie saoudite) fait observer que l'affirmation selon laquelle tous les êtres humains sont doués de raison et de conscience représente une déclaration trop générale, une déclaration qui n'est pas et n'a jamais été vraie. De plus, les mots "dignité" et "droits" employés dans la première phrase sont ambigus, et leur sens varie selon les pays.

Pour éviter à la fois de soulever des questions d'ordre métaphysique et d'employer des termes qui prêtent à des interprétations différentes, M. Baroody propose de modifier ainsi le texte de l'article premier:

"L'égalité et la liberté constituant les buts ultimes que l'homme se propose d'atteindre, tous les hommes doivent se comporter les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) pense que le travail de la Commission pourrait être accéléré si l'on votait tour à tour sur trois questions bien précises: d'abord la substitution de "sont" pour

"are born" in the first sentence; secondly, the use of the words "should be" in the first sentence; and thirdly, the deletion of the words "by nature" in the second sentence.

In reply to a question by Mr. QUADROS (Uruguay) the CHAIRMAN explained that the Committee had decided at its 97th meeting that the substance of article 1 should remain in article 1 and should not be transferred to any other part of the draft declaration.

Mr. QUADROS (Uruguay) protested that the President of the General Assembly had announced the cancellation of the meeting in question; the meeting had, however, taken place and a decision had been taken on the position of the article. His delegation, which had wished to be present in order to defend the proposal it had made at that point, had not been informed of the subsequent decision that the meeting should be held.

He stated that Uruguay would withdraw its draft amendment (A/C.3/231) and would support the basic text of article 1, if the words "by nature" were deleted.

The CHAIRMAN explained that the President of the General Assembly had originally announced the cancellation of the Third Committee's meeting on 8 October but had later announced a new decision that the Committee should meet.

Mr. PAVLOV (Union of Soviet Socialist Republics) agreed with the Cuban representative concerning the procedure to be followed in the discussion. The Iraqi proposal to substitute "should be" for "are born" should be voted on first as it was farthest in substance from the original text.

Mr. AZKOUL (Lebanon) withdraw his proposal for the substitution of the word "are" for "are born", in favour of the Chinese amendment (A/C.3/236) to the same effect.

Mr. CARRERA ANDRADE (Ecuador), supported by the representatives of MEXICO and LEBANON, maintained his proposal for a drafting subcommittee.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) felt that a subcommittee should be appointed after the Committee had taken a decision on the three points he had mentioned.

The CHAIRMAN, supported by the representatives of BOLIVIA and FRANCE, was of the opinion that the Committee could come to a final decision on the wording of article 1 at the current meeting.

The Chairman pointed out that the Committee was in agreement on the uses of the expression "human beings" and called for a vote on the Iraqi proposal for the substitution of the words "should be" for "are born".

The proposal was rejected by 24 votes to 16, with 1 abstention.

In reply to the representative of LEBANON, the CHAIRMAN explained that it would not be correct procedurally to take a vote on the proposal for the deletion of the words "by nature" before deciding the final wording of the first sentence. The words "are born and remain" had been suggested to him informally before the meeting; he won-

"naissent" dans la première phrase; ensuite, l'emploi des mots "devraient être" dans la première phrase; enfin, la suppression des mots "par la nature" dans la seconde phrase.

En réponse à une question posée par M. QUADROS (Uruguay), le PRÉSIDENT explique que la Commission a décidé à sa 97^{ème} séance que le contenu de l'article premier resterait à l'article premier, et ne serait pas transféré dans une autre partie du projet de déclaration.

M. QUADROS (Uruguay) fait valoir que le Président de l'Assemblée générale avait annoncé l'annulation de la séance en question; or, la séance a eu lieu et une décision a été prise concernant l'article premier. La délégation de l'Uruguay, qui pourtant désirait assister au débat afin de défendre la proposition qu'elle avait faite à ce sujet, n'avait pas été informée de ce que la séance devait, en fin de compte, avoir lieu.

M. Quadros déclare que l'Uruguay retirera son projet d'amendement (A/C.3/231) et appuiera le texte de base de l'article premier, si les mots "par la nature" en sont éliminés.

Le PRÉSIDENT explique que le Président de l'Assemblée générale, après avoir annoncé l'annulation de la séance de la Troisième Commission en date du 8 octobre, a ultérieurement annoncé son maintien.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est d'accord avec le représentant de Cuba sur la marche à suivre au cours de la discussion. La proposition de l'Irak visant à substituer "devraient être" à "naissent" doit être mise aux voix en premier, puisque c'est celle qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte initial.

M. AZKOUL (Liban) retire sa proposition tendant à substituer le mot "sont" au mot "naissent", au profit de l'amendement de la Chine (A/C.3/236) portant sur le même point.

M. CARRERA ANDRADE (Equateur), soutenu par les représentants du MEXIQUE et du LEBANON, maintient sa proposition de créer un comité de rédaction.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) estime qu'on ne devrait nommer un comité que lorsque la Commission se sera prononcée sur les trois points qu'il a énumérés.

Le PRÉSIDENT, que soutiennent les représentants de la BOLIVIE et de la FRANCE, est d'avis que la Commission peut aboutir, dès la présente séance, à une décision définitive sur la rédaction de l'article premier.

Il fait ressortir que la Commission est d'accord sur l'emploi de l'expression "êtres humains", et met aux voix la proposition de l'Irak tendant à substituer les mots "devraient être" au mot "naissent".

Par 24 voix contre 16, avec une abstention, la proposition est rejetée.

Répondant au représentant du LEBANON, le PRÉSIDENT explique que, aux termes du règlement intérieur, on ne saurait mettre aux voix la proposition tendant à supprimer les mots "par la nature" avant qu'une décision n'ait été prise sur la rédaction définitive de la première phrase. Avant le début de la séance, on lui a suggéré

dered if any representative felt inclined to sponsor that proposal.

Mr. CHANG (China) was in favour of the adoption of a strong affirmative statement without qualifications. If the word "born" were deleted, the question of whether human rights began at birth or at conception would not arise.

However, if the majority of the Committee wanted the word "born" to be retained, he suggested a further vote on the insertion of the words "and remain".

Mr. SANTA CRUZ (Chile) moved the insertion of the words "and remain".

The CHAIRMAN called for a vote on the Chinese proposal to delete the word "born".

The proposal was rejected by 20 votes to 12, with 5 abstentions.

Mrs. ROOSEVELT (United States of America) objected to the insertion of the words "and remain". In the current period, it was obviously not true that human beings always remained free and equal in dignity and rights.

Mr. CASSIN (France) pointed out that the Committee was not acting as a national parliament but as representatives of the human community and in that capacity was competent to proclaim such an ideal.

Mr. SANTA CRUZ (Chile) agreed with the French representative and remarked that the United States representative's objection could apply with equal force to the expression "All human beings are born free . . ."

Mrs. CORBET (United Kingdom) considered it rather late to introduce the proposal to insert "and remain" and requested the Chinese and Chilean representatives not to press for its adoption.

Mr. PÉREZ CISNEROS (Cuba) supported the Chilean proposal and drew attention to the fact that the phrase was used in the French Bill of Rights.

Mr. AZKOUL (Lebanon) felt it would be dangerous to leave the words "are born" without adding "and remain", as it would imply that human beings were born free and equal, but later, for various economic, social and political reasons ceased to be so.

Mr. ANZE MATIENZO (Bolivia) moved the closure of the debate.

Mr. WATT (Australia) opposed the motion of closure for the reason put forward by the United Kingdom representative. In actual fact, there was not such a great difference in meaning between the expressions "are born" and "are born and remain so", as between the interpretations given to them.

The CHAIRMAN put to the vote the motion to close the debate.

The motion was adopted by 23 votes to 6, with 4 abstentions.

officieusement d'employer les mots "naissent et demeurent"; il se demande s'il y a des membres qui sont enclins à soutenir cette proposition.

M. CHANG (Chine) est pour l'adoption d'une déclaration énergique et sans réserve. Au cas où le mot "naissent" serait supprimé, la question de savoir si les droits de l'homme s'appliquent dès la naissance ou dès la conception ne se poserait pas.

Toutefois, si la majorité de la Commission désire conserver le mot "naissent", il propose qu'on mette aux voix également l'insertion des mots: "et demeurent".

M. SANTA CRUZ (Chili) propose d'inclure les mots "et demeurent".

Le PRÉSIDENT demande un vote sur la proposition de la Chine tendant à remplacer le mot "naissent" par le mot "sont".

Par 20 voix contre 12, avec 5 abstentions, la proposition est rejetée.

Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à l'insertion des mots "et demeurent". Il est évident qu'aujourd'hui n'est pas vrai que les êtres humains demeurent toujours libres et égaux en dignité et en droits.

M. CASSIN (France) fait ressortir que la Commission ne constitue pas un parlement national, mais qu'elle représente la communauté humaine. A ce titre, elle a l'autorité nécessaire pour proclamer un tel idéal.

M. SANTA CRUZ (Chili) partage l'avis du représentant de la France, et fait remarquer que l'objection de la représentante des Etats-Unis pourrait s'appliquer avec autant de force à l'expression: "Tous les êtres humains naissent libres . . ."

Mme CORBET (Royaume-Uni) trouve que la proposition d'insérer les mots: "et demeurent" vient un peu tard, et demande aux représentants de la Chine et du Chili de ne pas insister sur son adoption.

M. PÉREZ CISNEROS (Cuba) soutient la proposition du Chili et fait observer que l'expression se trouve dans la Déclaration française des droits de l'homme.

M. AZKOUL (Liban) estime qu'il serait dangereux de conserver le mot "naissent" sans lui ajouter les mots "et demeurent", parce qu'on laisserait ainsi entendre que les êtres humains, nés libres et égaux, cessent de l'être plus tard pour diverses raisons économiques, sociales ou politiques.

M. ANZE MATIENZO (Bolivie) propose la clôture du débat.

M. WATT (Australie) s'élève contre la motion de clôture, et cela pour la raison donnée par la représentante du Royaume-Uni. En fait, la différence de sens entre les expressions "naissent" et "naissent et demeurent" est moins grande que la différence entre les interprétations qu'on en donne.

Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture du débat.

Par 23 voix contre 6, avec 4 abstentions, la motion est adoptée.

The CHAIRMAN put to the vote the Chinese proposal to insert the words "and remain".

The proposal was rejected by 23 votes to 14, with 4 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the Belgian proposal to delete the words "by nature" in the second sentence of the article (A/C.3/234).

The proposal was adopted by 26 votes to 4, with 9 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) drew attention to his amendment to the French text of article 1 and to the fact that there was a difference in meaning between *par la nature* and *de par leur nature*.

The representatives of CUBA and FRANCE agreed with the Lebanese representative concerning the difference in meaning between the two phrases.

After a short discussion in which it was agreed that a correct English translation of the two expressions would have to be provided, Mrs. KALINOWSKA (Poland) moved the adjournment of the debate.

The motion was adopted.

The meeting rose at 7.15 p.m.

HUNDREDTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 12 October 1948 at 10.45 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon); later, Mrs. Bodil BEGRUP (Denmark).

22. Draft international declaration of human rights (E/800) (continued)

ARTICLE 1 (continued)

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the representative of Lebanon (99th meeting) to the effect that the words "by their nature" should be inserted after the words "are endowed".

The amendment was rejected by 16 votes to 6, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the New Zealand amendment (A/C.3/245), suggesting the following wording for article 1:

"All human beings are born free and equal in dignity and rights, endowed with reason and conscience and bound in duty to one another as brothers."

The amendment was rejected by 14 votes to 9, with 8 abstentions.

The CHAIRMAN put article 1, as amended, to the vote, in the following form:

"All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood."

Article 1, as amended, was adopted by 26 votes to none, with 8 abstentions.

Prompted by a remark of the representative of LEBANON, the CHAIRMAN, supported by Mr. COROMINAS (Argentina), stated that no further

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Chine tendant à insérer les mots: "et demeurent".

Par 23 voix contre 14, avec 4 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de la Belgique tendant à supprimer dans la seconde phrase de l'article les mots: "par la nature" (A/C.3/234).

Par 26 voix contre 4, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.

M. AZKOUL (Liban) attire l'attention sur son amendement au texte français de l'article premier, et souligne qu'il existe une différence de sens entre: "par la nature" et: "de par leur nature".

Les représentants de CUBA et de la FRANCE sont du même avis que le représentant du Liban: les deux expressions n'ont pas le même sens.

Après une brève discussion, dont il ressort qu'il faudrait établir une traduction anglaise correcte des deux expressions en question, Mme KALINOWSKA (Pologne) demande l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

La séance est levée à 19 h. 15.

CENTIEME SEANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 12 octobre 1948, à 10 h. 45.

Président: M. Charles MALIK (Liban); puis Mme. Bodil BEGRUP (Danemark).

22. Projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/800) (suite)

ARTICLE PREMIER (suite)

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant du Liban (99^{ème} séance) tendant à insérer les mots "de par leur nature" entre les mots "sont" et "doués".

Par 16 voix contre 6, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/245) tendant à lire ainsi l'article premier:

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit; ils sont doués de raison et de conscience et il est de leur devoir d'agir les uns envers les autres comme des frères."

Par 14 voix contre 9, avec 8 abstentions, cet amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'article premier, tel qu'il a été amendé, sous la forme suivante:

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

Par 26 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article premier ainsi amendé est adopté.

Sur une remarque du représentant du LIBAN, le PRÉSIDENT, appuyé par M. COROMINAS (Argentine) précise qu'aucune modification, même